

Bastia

CITÀ DI CULTURA

—

CUNSIGLIU MUNICIPALE

DI U 11 D'APRILE

DI U 2024

—

CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 AVRIL 2024



Bastia
CITÀ DI CULTURA

CUNSIGLIU MUNICIPALE
DI U 11 D'APRILE DI U 2024

CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2024

Summariu-Sommaire

| Ordre du jour | Page |
|--|-------------------------|
| 0) Compte-rendu du conseil municipal du 28 mars 2024 | Document à venir |
| 1) Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation et l'exécution du contrat de délégation de service public de stockage et de distribution de gaz sur les communes de Bastia, Furiani, San Martinu di Lota et Ville di Pietrabugno | 8 |
| 2) Approbation du budget primitif 2024 du budget principal | Document séparé |
| 3) Approbation du budget primitif 2024 du budget annexe du Vieux-Port | Document séparé |
| 4) Approbation du budget primitif 2024 du budget annexe du crématorium | Document séparé |
| 5) Approbation du budget primitif 2024 de la régie autonome des parcs de stationnement 2024 | Document séparé |
| 6) Vote des taux de fiscalité pour 2024 | 16 |
| 7) Révision des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement | 17 |
| 8) Ouverture et révision des Autorisations d'Engagement et Crédits de Paiement | 20 |
| 9) Ouverture de comptes à terme auprès de l'État | 22 |
| 10) Provisions pour litiges 2024 | 24 |
| 11) Approbation de la résiliation des baux existants et de la passation d'une nouvelle convention de mise à disposition au bénéfice de La Croix Rouge Française au 9 Bd Auguste Gaudin | 26 |
| 12) Approbation d'une convention relative à l'installation d'un piézomètre au bénéfice de la société Pietra dans la pépinière communale de Furiani | 33 |
| 13) Approbation d'une étude pré-opérationnelle d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat du Centre-Ancien | 39 |

| | |
|--|-----------|
| 14) Approbation du plan de financement relatif aux études préalables et à la mission de Maîtrise d'œuvre du Parking du site de Capochja | 41 |
| 15) Approbation de l'enveloppe indemnitaire 2024 | 44 |
| 16) Création d'emplois saisonniers 2024 | 50 |
| 17) Création d'un poste de rédacteur territorial | 52 |
| 18) Création de postes aux fins de mise en stage | 53 |

Bastia, u 29 di marzu di u 2024

Signora, Signore,

Aghju l'onore di fà vi sapè chì a quarta seduta urdinaria di u cunsigliu municipale si tennerà in merria di Bastia, Viale Pierre Giudicelli **ghjovi u 11 d'aprile di u 2024 à partesi da 5 ore è mezu di sera.**

L'ordine di u ghjornu hè u seguente :

Fora di cummissione

0. Conturesu di u cunsigliu municipale di u 28 di marzu di u 2024

Rapporti

1. Accunsentu per a convenzione custituvu di aggruppamentu di e cumande per a passazione è l'esecuzione di u cuntrattu di delegazione di serviziu pùblicu di accantera è di distribuzione di gasu nantu à e comune di Bastia, Furiani, San Martinu di Lota è Ville di Petrabugnu
2. Approbazione di u bugettu primitivu 2024 di u bugettu principale
3. Approbazione di u bugettu primitivu 2024 di bugettu annessu di u vechju portu
4. Approbazione di u bugettu primitivu 2024 di u bugettu anessu di u crematorium
5. Approbazione di u bugettu primitivu 2024 di a regia autonoma di i parchi di staziunamentu
6. Votu di i percentuali di fiscalità per u 2024
7. Revisione di l'auturizzazioni di Prugramma di creditu è di pagamentu
8. Apertura è revisione di l'Autorizzazione d'Ingagiu è di Crediti di Pagamentu
9. Apertura di i conti à tèrmine versu u Statu
10. Pruviste per e litiche 2024
11. Accunsentu per a realizzazione di l'affitti esistenti è di a passazione d'una convenzione nova di messa à dispusizione à prò di a Croce Rossa Francese cullucata à u 9 carrughju Auguste Gaudin



Bastia

CITÀ DI CULTURA

12. Accunsentu per una convenzione relativa à l'istallazione di un piezometru à prò di à Stà Pietra inde a pepiniera comunale di Furiani
13. Accunsentu per un studiu preuperaziunale d'Uperazione Programmate di Migliuramentu di l'abitatu di u Centru Stòricu
14. Accunsentu per u pianu di finanzamentu relativu à i studii è à a missione di Maestria d'òpera di u Parking di u situ di A Capochja
15. Accunsentu per l'inviluppu indennitariu 2024
16. Creazione d'impieghi stagioneschi 2024
17. Creazione di un postu di redattore territoriale
18. Creazione di posti à fine di messa in staziu

Truverete, in appicciu di a convucazione seguente, a somma di e note di sintesi.

Vi sarebbe ricunniscente d'assiste ci, è vi pregu d'aggradì, Signora, Signore, a certezza di a mo distinta cunsiderazione.



Merria di Bastia

Viale Pierre Giudicelli
20410 Bastia Cedex

☎ +33(0)4 95 55 95 55
✉ mairie@bastia.corsica

www.bastia.corsica

Bastia, le 29 mars 2024

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la 4^{ème} séance ordinaire du conseil municipal se tiendra dans **la salle du Conseil Municipal** mairie de Bastia avenue Pierre Giudicelli **le jeudi 11 avril 2024 à 17h30.**

L'ordre du jour est le suivant :

Hors commission

0. Compte rendu du conseil municipal du 28 mars 2024

Rapports

1. Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation et l'exécution du contrat de délégation de service public de stockage et de distribution de gaz sur les communes de Bastia, Furiani, San Martinu di Lota et Ville di Pietrabugnu
2. Approbation du budget primitif 2024 du budget principal
3. Approbation du budget primitif 2024 du budget annexe du Vieux-Port
4. Approbation du budget primitif 2024 du budget annexe du crématorium
5. Approbation du budget primitif 2024 de la régie autonome des parcs de stationnement 2024
6. Vote des taux de fiscalité pour 2024
7. Révision des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement
8. Ouverture et révision des Autorisations d'Engagement et Crédits de Paiement
9. Ouverture de comptes à terme auprès de l'Etat
10. Provisions pour litiges pour l'année 2024
11. Approbation de la résiliation des baux existants et de la passation d'une nouvelle convention de mise à disposition au bénéfice de La Croix Rouge Française au 9 Bd Auguste Gaudin



Bastia

CITÀ DI CULTURA

12. Approbation d'une convention relative à l'installation d'un piézomètre au bénéfice de la société Pietra dans la pépinière communale de Furiani
13. Approbation d'une étude pré-opérationnelle d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat du Centre Ancien
14. Approbation du plan de financement relatif aux études préalables et à la mission de Maîtrise d'œuvre du Parking et du site de Capochja
15. Approbation de l'enveloppe indemnitaire pour l'année 2024
16. Création d'emplois saisonniers pour l'année 2024
17. Création d'un poste de rédacteur territorial
18. Création de postes aux fins de mise en stage

Vous trouverez, joint à la présente convocation, l'ensemble des notes de synthèse.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir y assister, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Pierre SAVELLI

Merria di Bastia

Viale Pierre Giudicelli
20410 Bastia Cedex

☎ +33(0)4 95 55 95 55
✉ mairie@bastia.corsica

www.bastia.corsica

Rapport n°1

Accunsentu per a cunvenzione custitutiva di aggruppamentu di e cumande per a passazione è l'esecuzione di u cuntrattu di delegazione di serviziu pùblicu di accantera è di distribuzione di gasu nantu à e cumune di Bastia, Furiani, San Martiun di Lota è Ville di Petrabugnu.

Approbation de la convention constitutive de groupement de commande pour la passation et l'exécution du contrat de délégation de service public de stockage et de distribution de gaz sur les communes de Bastia, Furiani, San Martinu di Lota et Ville di Pietrabugnu.

La Ville de Bastia a concédé à Gaz de France la distribution publique de gaz de pétrole pour une durée de 30 ans en 1963. Cette concession n'a pas été renouvelée et elle est donc échue depuis 1993. Gaz de France – aujourd'hui Engie – a poursuivi l'exploitation de ce service public, qui a été étendu aux trois autres Communes Furiani, San Martinu di Lota et Ville di Petrabugnu, sans qu'on ne puisse dater ces extensions avec certitude.

Cependant, Engie a, postérieurement à l'échéance de la Concession, consenti des investissements significatifs pour assurer la poursuite de l'exploitation de ce service public (renouvellement des réseaux, bascule à l'air propané puis au propane ... etc).

Engie a demandé qu'il soit délibéré sur l'organisation du service public et réclamé le lancement d'une procédure de mise en concurrence d'une nouvelle délégation de service public dès 2017 et a annoncé qu'à défaut elle mettrait fin à l'exploitation du service.

Le 14 janvier 2021 se sont réunies l'ensemble des parties prenantes de ce dossier (Ville, État, Engie). Par suite la ville de Bastia a, par délibération en date du 5 février 2021, acté le principe de gestion de son service public de gaz et décidé du lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence afférente pour la distribution du gaz.

La distribution gazière intéressant les quatre communes, elles se sont rapprochées afin d'établir un cadre commun pour la future DSP.

Un groupement de commande a été créé à cet effet suivant convention en date du 17 mars 2021, conformément à l'article L 3112-1 du Code de la commande publique dispose que « des groupements peuvent être constitués entre des autorités concédantes ... afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession ».

Le 1er décembre 2023, la société ENGIE a déposé son offre finale.

L'évolution de l'opération a conduit les parties à envisager d'amender les clauses initiales de la convention de groupement qui les lie afin de mettre à jour les modalités de fonctionnement de leur comité de pilotage et de suivi de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Compte tenu des ajouts et modifications qui s'imposent, et dans un souci de clarté rédactionnelle, celles-ci ont opté pour l'établissement d'une nouvelle convention révisant purement et simplement celle conclue le 17 mars 2021.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver la convention constitutive de groupement de commande pour la passation et l'exécution du contrat de délégation de service public de stockage et de distribution de gaz sur les communes de Bastia, Furiani, San Martinu di Lota et Ville di Petrabugnu.



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE GAZ SUR LES COMMUNES DE BASTIA, FURIANI, SAN MARTINO DI LOTA ET VILLE DI PIETRABUGNO

(Révise la convention en date du 17 mars 2021)

Entre :

La ville de Bastia, représentée par son Maire en exercice, Pierre SAVELLI dument habilité par délibération du Conseil municipal du 4 février 2021, dont le siège social est sis 1, avenue Pierre GIUDICELLI, 20410 Bastia cedex, ci-après désignée « la ville de Bastia » ou « le coordonnateur »,

D'une part,

Et,

D'autre part,

La ville de San Martino di Lota, représentée par son Maire en exercice, Mme Marie-Hélène PADOVANI, dument habilité par délibération du Conseil municipal du 9 février 2021 sis à Route du Cap, Pietranera, BP 32, 20200 San Martino di Lota, ci-après désignée « la ville de San Martino du Lota »,

Et,

La ville de Furiani, représentée par son maire en exercice, Michel SIMONPIETRI, dument habilité par délibération du Conseil municipal du 25 février 2021, sis à 694 Route du village, 20600 Furiani, ci-après désignée « la ville de Furiani »,

Et,

La ville de Ville Di Pietrabugno, représentée par son Maire en exercice, M. Michel ROSSI, dument habilité par délibération du 25 février 2021, sis à Ville di Pietrabugno, hameau de Guaitella, ci-après désignée « ville di Pietrabugno ».

Ces dernières sont collectivement désignées « les parties ».

PREAMBULE :

La concession gazière exploitée aujourd'hui par Engie n'a plus de cadre juridique depuis presque 30 ans.

Cette situation est le fruit d'un héritage historique du aux évolutions législatives en matière de fourniture et de distribution d'énergie qui ont pour conséquence de faire que la Corse est la seule île Française à être desservie en GPL (à l'exception de la Polynésie) qui ne fait pas l'objet d'un système régulé contrairement au gaz naturel et reste soumis aux règles du service public local.

La dernière convention signée en mars 1962 et son cahier des charges le 13 juin 1963, prévoyaient une concession en faveur de GDF opérateur en situation de monopole, pour la distribution du gaz d'une durée de 30 ans.

Cette concession est donc arrivée à son terme en 1993 et n'a pas été reconduite. Dans le cadre de cette exploitation hors contrat, Engie a réalisé des investissements pour étendre ce réseau sans participation des communes.

La distribution gazière intéressant quatre communes, Bastia, Furiani, San Martino Di Lota et Ville Di Pietrabugno, elles se sont rapprochées afin d'établir un cadre commun pour la future DSP. Les services de l'Etat et la Communauté d'Agglomération Bastiaise (CAB) ont été étroitement associés au projet dans le cadre de leurs compétences respectives.

Le 14 janvier 2021 se sont réunies l'ensemble des parties prenantes de ce dossier (Ville, État, Engie). Par suite la ville de Bastia a, par délibération en date du 5 février 2021, acté le principe de gestion de son service public de gaz et décidé du lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence afférente pour la distribution du gaz.

Un groupement de commande a été créé à cet effet suivant convention en date du 17 mars 2021, conformément à l'article L 3112-1 du Code de la commande publique dispose que « *des groupements peuvent être constitués entre des autorités concédantes ... afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession* ».

Le 1er décembre 2023, la société ENGIE a déposé son offre finale.

L'évolution de l'opération a conduit les parties à envisager d'amender les clauses initiales de la convention de groupement qui les lie.

Compte tenu des ajouts et modifications qui s'imposent, et dans un souci de clarté rédactionnelle, la présente convention révisé la convention initiale en date du 17 mars 2021.

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes conformément aux dispositions du Code de la commande publique (CCP) relatives aux contrats de concession entre les parties signataires en vue de la passation et le suivi de l'exécution d'une délégation du service public de stockage et de distribution de gaz sur le territoire des communes de Bastia, San Martino du Lota, Ville di Pietrabugno et Furiani.

Article 2 DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur dès sa signature.

La convention prendra fin automatiquement et sans qu'il soit nécessaire pour les parties de la dénoncer, au terme de la convention de délégation de service public, et dès lors que toutes les procédures contentieuses éventuelles liées à la passation ou à l'exécution du contrat dans le cadre du groupement sont éteintes.

Article 3 REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT

Les règles applicables au groupement sont codifiées dans le code de la commande publique et notamment aux articles L3112-1 à L3112-4.

Article 4 DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La ville de Bastia est désignée comme coordonnateur du groupement de commande ayant qualité de pouvoir adjudicateur pour la durée prévue à la présente convention.

Article 5 MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est en charge de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique (CCP), à l'ensemble des opérations relevant de la procédure de sélection du délégataire.

Le coordonnateur a pour mission d'appliquer les décisions du Comité de Pilotage (COFIL) dont le rôle est défini à l'article 7, et notamment :

- De définir de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- De consolider le recensement des besoins relatifs à la consultation concernée,
- D'élaborer l'ensemble des pièces administratives, techniques et juridiques nécessaires à la passation du contrat,
- D'organiser l'ensemble des opérations de sélection du contractant pour le compte des membres du groupement,
- De signer et notifier en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur les décisions de rejet et d'attribution ou, le cas échéant, l'abandon de la procédure ainsi que, plus généralement, tout acte nécessaire au bon déroulement de cette dernière,
- De signer et notifier le contrat de DSP et, le cas échéant, ses avenants,
- De représenter le groupement de commande vis-à-vis du délégataire pendant toute la durée de la délégation,
- De prendre, sans préjudice des dispositions de l'article 7 relatif aux attributions du comité de pilotage, toutes décisions relatives à l'exécution du contrat de DSP,
- D'infliger d'éventuelles pénalités au délégataire,
- De résilier le contrat de DSP, pour quelque motif que ce soit (Faute, motif d'intérêt général...) et signer tous actes relatifs à une éventuelle résiliation conventionnelle,
- De représenter le groupement dans les éventuelles procédures pré-contentieuses et contentieuses relatives à la procédure d'attribution de la délégation et à l'exécution du contrat,

- D'animer le comité de pilotage prévu à l'article 7, en se réservant la possibilité de faire appel à un prestataire extérieur pour le suivi de la procédure d'attribution de la délégation et de l'exécution du contrat.
- De solliciter toute aide financière, notamment auprès des services de l'Etat,
- De transmettre au contrôle de légalité la présente convention et autant que de besoin, les actes et contrat s'y rapportant,

Il est précisé que compte-rendu de la complexité du dossier, le coordonnateur a fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la passation dudit contrat de concession.

Article 6 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état sincère de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur du groupement pour permettre la rédaction des pièces du contrat
- Informer sans délai le coordonnateur de tous différends, anomalies ou difficultés relatifs à l'exécution du contrat
- Transmettre tous éléments nécessaires au suivi technique, financier, administratif et juridique du contrat de concession
- Désigner deux représentants par membre du groupement (un titulaire et un suppléant) pour siéger au sein du comité de pilotage prévu à l'article 7.
- Saisir son assemblée délibérante du choix du délégataire auquel l'autorité concédante aura procédé au vu notamment de l'avis du comité de pilotage sur le rapport d'analyse des offres, étant précisé que cette saisine devra être réalisée dans un délai maximal de deux mois à compter de la tenue du COPIL

Article 7 COMITE DE PILOTAGE

Est créé un comité de pilotage au sein duquel chaque commune est représentée.

Ce comité de pilotage a pour mission de jalonner la procédure de lancement et de passation du futur contrat de DSP ainsi que d'en suivre l'exécution.

Animé par le coordonnateur du groupement, le comité de pilotage est chargé de :

- Définir et d'organiser la procédure de consultation et notamment :
 - Consolider le recensement des besoins relatifs à la consultation concernée,
 - Prendre connaissance des pièces nécessaires au lancement de la consultation pour la sélection de l'opérateur,
 - Approuver le rapport d'analyse des offres finales, établi par le coordonnateur par l'intermédiaire le cas échéant de l'assistant à maîtrise d'ouvrage missionné à cet effet
 - Approuver le projet final de contrat de DSP et son éventuel projet de mise au point
 - Prendre connaissance des CRAC annuels et émettre toutes observations qu'il estimerait nécessaire de formuler.
- De veiller à la bonne exécution et au suivi du contrat et notamment :
 - Evoquer toute difficulté dans l'exécution du contrat,
 - Approuver toute modification proposée de ce dernier,
 - Approuver d'éventuelles pénalités à infliger au délégataire,

Approuver l'éventuelle résiliation du contrat,
Approuver la mise en œuvre de toute procédure pré-contentieuse ou contentieuse,
Approuver toute demande d'aide financière à solliciter auprès de l'Etat.

Le comité de pilotage se réunit à chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an à l'initiative du coordonnateur, et ce tout au long de la durée de la convention.

Ses décisions sont rendues à la majorité.

Chaque commune représente une voix.

En cas de partage des voix, celle du coordonnateur du groupement de commandes est prépondérante.

Il est précisé que le comité de pilotage pourra faire appel à toute personnalité qualifiée afin d'apporter tout éclairage utile.

Article 8 COMMISSION DE DSP DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La commission chargée notamment d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, tel qu'énoncé au I de l'article L. 1411-5 du CGCT, est celle du coordonnateur.

Article 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES FINANCIERES

9.1 Dépenses supportées par le seul coordonnateur du groupement de commande

Le coordonnateur du groupement de commandes supportera l'intégralité des frais de gestion courants du groupement hors ceux figurant au 9.2.

9.2 Dépenses à la charge de l'ensemble des membres du groupement de commande

Les charges financières suivantes seront supportées par l'ensemble des membres du groupement de commandes suivant la clé de répartition prévue à l'article 9.3, sauf dispositions contraires ultérieures :
Frais de contrôle du contrat (participation du concessionnaire prévue via le versement d'une redevance de contrôle annuelle) ;

- Frais et honoraires liés directement ou indirectement à la procédure de passation et au suivi administratif de l'exécution du contrat de délégation de service public ;
- Condamnations en justice en principal, intérêts et frais irrépétibles ;
- Sommes revenant à des tiers en exécution de protocoles transactionnels ;
- Dépenses d'investissement se rapportant aux ouvrages relevant de la délégation de service public ;

9.3 Les concours publics apportés au délégataire

Les concours publics apportés au délégataire aux fins d'équilibrer ses résultats financiers prévisionnels seront versés suivant la clé de répartition ci-après :

- Bastia : 87,68 %
- Furiani : 4,75 %

- San Martino di Lota : 3,37 %
- Ville di Pietrabugno : 4,20 %

Les versements des communes au délégataire au titre des concours publics seront effectués directement par chaque commune au délégataire.

9.4 Les flux financiers du délégataire vers les communes

Les sommes de toute nature (Redevances contractuelles, pénalités...) dues par le délégataire aux communes en exécution du contrat de DSP seront directement réglées à ces dernières suivant la clé de répartition prévue à l'article 9.3. à l'exclusion de celles dues au titre de la redevance domaniale.

Article 10 AVENANT

Les modifications susceptibles d'intervenir donneront lieu à avenant approuvé par les membres. Les modalités d'approbation de tout avenant seront identiques à celles de la présente convention.

Article 11 LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente fera l'objet d'une tentative de résolution amiable avant toute saisine du Tribunal administratif de Bastia, compétent pour connaître desdits litiges.

Article 12 DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention révisé la convention en date du 17 mars 2021 à compter de sa signature.

Fait à Bastia, le

Pour la ville de Bastia,
Le Maire, PIERRE SAVELLI

Pour la ville de Furiani,
Le Maire, Michel SIMONPIETRI

Pour la ville de San Martino du Lota,
Le Maire, Marie-Hélène PADOVANI

Pour la ville de Ville di Pietrabugno,
Le Maire, Michel ROSSI

Rapport n°6

Votu di i percentuali di fiscalità direkte lucale

Vote des taux des taxes de la fiscalité directe locale

Conformément au Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B, il est nécessaire de voter les taux des taxes de la fiscalité directe locale.

La commune perçoit un produit de foncier bâti en récupérant le taux départemental de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (12,9%), lequel vient s'ajouter au taux communal de 23,68%. Il convient de voter un taux de Foncier Bâti globalisé.

S'agissant de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, les modalités de vote demeurent inchangées.

Le taux de majoration de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires est également inchangé pour l'exercice 2024.

Les taux sont donc les suivants :

- Taxe d'habitation : 20,54 %
- Taxe foncière bâti : 36,58 %
- Taxe foncière non bâti : 63,03 %
- Taux de majoration la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 50 %

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver les taux de la fiscalité directe locale pour 2024.

Rapport n°7

Revisione di l'auturizzazioni di Prugramma di creditu è di pagamentu

Révision des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement

La procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement constitue une réponse organisée pour mettre en œuvre la pluriannualité des investissements publics en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers.

Les autorisations de programmes correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour une opération, dont la réalisation est prévue sur plusieurs années budgétaires. Les autorisations de programmes sont valables sans limitation de durée mais elles peuvent être révisées ou annulées.

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire dans le cadre d'une autorisation de programme, ce qui déconnecte la possibilité d'engagement de la possibilité de mandatement.

Les crédits de paiement sont obligatoirement déterminés par année budgétaire. S'ils sont adoptés dans le courant de l'année, la durée de validité des premiers crédits ne peut dépasser la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau ci-après détaille les autorisations de programmes et les crédits de paiement en dépenses créées, révisées et proposées au vote de l'assemblée.

REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - BUDGET PRIMITIF 2024

| CODE AP | LIBELLE | AP VOTEE | REVISION AP EXERCICE N | TOTAL AP | REALISE | CP2024 | CP2025 | CP2026 | CP2027 | CP2028 | CP29 et + |
|----------------|---|---------------|------------------------|---------------|---------------|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|--------------|
| 17NOBLES | Rénovation du palais des Nobles 12 | 950 219,66 | - | 950 219,66 | 330 526,23 | 30 000,00 | 296 656,00 | 293 037,43 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 17ORATOIR | Rénovation oratoires Conception St Roch Ste Croix | 2 500 000,00 | - | 2 500 000,00 | 598 297,90 | 166 000,00 | 174 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 561 702,10 |
| ADAP | Agenda d'accessibilité programmée | 3 003 773,34 | - | 3 003 773,34 | 659 459,94 | 278 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 066 313,40 |
| CASA DI U MARE | Requalification bâtiment affaires maritimes | 2 759 000,00 | - | 2 759 000,00 | 32 352,00 | 53 000,00 | 290 000,00 | 833 000,00 | 1 550 648,00 | 0,00 | 0,00 |
| AMAIRIE | Rénovation de l'ancienne mairie | 2 600 000,00 | - | 2 600 000,00 | 64 885,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 100 000,00 | 2 435 115,00 |
| AMEGARE | Aménagement secteur gare | 437 104,00 | - | 437 104,00 | 4 104,00 | 130 000,00 | 110 000,00 | 133 000,00 | 60 000,00 | 0,00 | 0,00 |
| ASSOLIBE | Création local associatif Avenue de la Libération | 1 181 565,56 | - 4 846,84 | 1 176 718,72 | 1 176 718,72 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| BATPOSTE | Requalification bâtiment La Poste | 3 749 631,70 | 24 370,00 | 3 774 001,70 | 3 749 001,70 | 25 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| BERTRAN | Requalification du ruisseau Bertrand | 3 211 132,31 | - | 3 211 132,31 | 3 106 826,95 | 104 305,36 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| BONPASTEUR | Cœur de ville - Bon pasteur | 250 000,00 | 9 232,24 | 259 232,24 | 214 232,24 | 45 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| CARAFI | Rénovation Palais Caraffa | 5 550 000,00 | - | 5 550 000,00 | 62 640,68 | 255 000,00 | 417 500,00 | 824 859,00 | 1 560 000,00 | 260 000,00 | 2 170 000,32 |
| CASABIANCA | Casabianca | 2 776 000,00 | - 2 394 054,00 | 381 946,00 | 71 946,00 | 20 000,00 | 0,00 | 0,00 | 290 000,00 | 0,00 | 0,00 |
| CENTRU | Opération cœur de ville (non ventilé) | 437 500,00 | - 161 590,00 | 275 910,00 | 140 910,00 | 135 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| COLLE | Aménagement Rue du Colle | 870 224,70 | 20 000,00 | 890 224,70 | 883 240,65 | 6 984,05 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| CORBASUP | Aménagement Corbaja Supruna | 2 500 000,00 | - | 2 500 000,00 | 728 771,87 | 1 321 000,00 | 223 000,00 | 133 000,00 | 94 228,13 | 0,00 | 0,00 |
| CPAURORE | CPA Aurore CRACL | 8 282 963,09 | - | 8 282 963,09 | 8 282 963,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DEFEND | Restaurant scolaire Defendini | 4 692 260,97 | 298 900,35 | 4 991 161,32 | 4 249 977,32 | 741 184,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DEMOLMONTE | Démolition ancien collège de Montesoro | 1 940 535,52 | - | 1 940 535,52 | 1 416 020,61 | 524 514,91 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DESANT | Ecole Desanti | 7 500 000,00 | - | 7 500 000,00 | 332 967,99 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 150 000,00 | 500 000,00 | 6 517 032,01 |
| ECARDO | Rénovation école de Cardo | 2 462 090,00 | - | 2 462 090,00 | 119 932,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 100 000,00 | 2 242 158,00 |
| ECGAUDIN | Rénovation école Gaudin | 7 600 000,00 | - | 7 600 000,00 | 4 430 124,28 | 3 169 875,72 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| EQUIPUNT | Equipements proximité Puntettu | 826 528,11 | - 22 742,00 | 803 786,11 | 793 786,11 | 10 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FORTLAC | Aménagement secteur Fort Lacroix | 4 120 590,72 | 278 312,84 | 4 398 903,56 | 3 914 903,56 | 484 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| LIBERAT | Aménagement avenue de la Libération | 1 772 834,00 | - | 1 772 834,00 | 1 680 426,53 | 92 407,47 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| LUPINO | Requalification ruisseau Lupinu | 3 034 377,08 | - 287 910,00 | 2 746 467,08 | 2 746 467,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| NPNRU | Nouveau programme de rénovation urbaine | 12 550 687,76 | 1 726 783,05 | 14 277 470,81 | 1 838 206,81 | 1 429 319,00 | 2 937 701,00 | 4 228 919,00 | 2 998 592,00 | 844 733,00 | 0,00 |
| ONDINA2 | Reconstruction cimetière Ondina | 16 700 000,00 | 429 106,28 | 17 129 106,28 | 828 242,28 | 6 200 000,00 | 8 000 000,00 | 2 100 864,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| OPAH2015 | OPAH 2015-2020 | 4 500 000,00 | - | 4 500 000,00 | 1 473 255,02 | 520 000,00 | 339 063,00 | 300 000,00 | 300 000,00 | 300 000,00 | 1 267 681,98 |
| PARCARDO | Construction parking de Cardo | 2 300 000,00 | - | 2 300 000,00 | 7 500,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 100 000,00 | 2 192 500,00 |
| PARFDM | Construction parking front de mer | 12 000 000,00 | - 11 313 194,00 | 686 806,00 | 106 806,00 | 80 000,00 | 200 000,00 | 300 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| PRUCA | PNRQAD | 11 765 149,34 | - 374 012,30 | 11 391 137,04 | 10 892 229,04 | 470 000,00 | 28 908,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| RENOVEC | Rénovation Eclairage Public | 6 800 000,00 | - | 6 800 000,00 | 2 129 838,93 | 2 200 000,00 | 2 470 161,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| RPALAIS | Aménagement carrefour Moro Giafferi | 1 950 140,83 | - 16 270,70 | 1 933 870,13 | 1 877 870,13 | 56 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SUBEQUIP | Façades-ascenseur OPAH | 3 207 974,14 | - | 3 207 974,14 | 2 710 029,04 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 197 945,10 | 0,00 | 0,00 |
| THEATR17 | Théâtre municipal et conservatoire de musique | 38 700 000,00 | 3 822 826,00 | 42 522 826,00 | 2 204 609,03 | 1 600 000,00 | 4 153 000,00 | 7 920 000,00 | 16 340 000,00 | 10 305 216,97 | 0,00 |
| VOIEMA | Voies mode actif | 1 700 000,00 | 9 464,10 | 1 709 464,10 | 1 044 464,10 | 465 000,00 | 200 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| VPORT | Aménagement du vieux port | 8 785 842,08 | - | 8 785 842,08 | 3 892 028,64 | 3 000 000,00 | 1 500 000,00 | 393 813,44 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| QUAI BUS CAB | Réalisation Quai Bus DSP CAB | 43 048,83 | - | 43 048,83 | 43 048,83 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| CT MUT | Centre technique mutualisé | 2 100 000,00 | - | 2 100 000,00 | 0,00 | 54 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 046 000,00 |
| CARBONITE | PUP CARBONIT | 1 569 000,00 | - | 1 569 000,00 | 295 045,54 | 549 456,00 | 724 498,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TRANSENERGY | TRANSITION ENERGETIQUE GAZ | 100 000,00 | - 16 000,00 | 84 000,00 | 84 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| EVPALMIER | RENOUVELLEMENT PLAMIER | 670 000,00 | 30 000,00 | 700 000,00 | 0,00 | 200 000,00 | 300 000,00 | 200 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver la révision des autorisations de programme et de crédits paiements, telle que proposée.
- De procéder à la clôture des autorisations de programme : ASSOLIBE, LUPINO, QUAIBUS

Rapport n°8

Apertura è revisione di l'Autorizzazione d'Ingagiu è di Crediti di Pagamentu

Ouverture et révision des Autorisations d'Engagement et Crédits de Paiement

La procédure des autorisations d'engagement et crédits de paiement constitue une réponse organisée pour mettre en œuvre la pluriannualité des dépenses de fonctionnement en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers.

Les autorisations d'engagement correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour une opération, dont la réalisation est prévue sur plusieurs années budgétaires. Les autorisations d'engagement sont valables sans limitation de durée mais elles peuvent être révisées ou annulées.

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire dans le cadre d'une autorisation d'engagement, ce qui déconnecte la possibilité d'engagement de la possibilité de mandatement.

Les crédits de paiement sont obligatoirement déterminés par année budgétaire. S'ils sont adoptés dans le courant de l'année, la durée de validité des premiers crédits ne peut dépasser la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau ci-après détaille les autorisations d'engagement et les crédits de paiement en dépenses créées, révisées et proposées au vote de l'assemblée.

En conséquence, il est proposé :

- De procéder à l'ouverture des Autorisations d'Engagement : PAYBYPHONE, CHAUFFAGE, RADIO et TRIBUNE.
- D'approuver la révision des autorisations d'engagement et de crédits paiements, telle que proposée pour l'année 2024.

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT - BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2024

| CODE AE | LIBELLE | AE VOTEE | REVISION AE EXERCICE N | TOTAL AE VOTEE | Réalisé | CP2024 | CP2025 | CP2026 | CP2027 | CP2028 |
|-------------------|--|--------------|------------------------|----------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| ASSURANCES | ASSURANCES | 2 666 891,79 | 5 600,00 | 2 672 491,79 | 847 050,83 | 894 563,93 | 930 877,03 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| OPAH | SUIVI ANIMATION OPAH COPROPRIETE DEGRADEE | 814 963,24 | 0,00 | 814 963,24 | 362 000,05 | 376 136,88 | 76 826,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ETUDES PVL | SUIVI ANIMATION PLAN DE LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS VACANTS | 183 842,78 | 0,00 | 183 842,78 | 79 943,82 | 103 898,96 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ETUDE QUALIVILLES | ETUDE CONTRAT CERTIFICATION QUALIVILLES | 18 630,00 | 0,00 | 18 630,00 | 2 677,21 | 6 637,79 | 8 100,00 | 1 215,00 | 0,00 | 0,00 |
| LOC VOITURE | LOCATION VEHICULES A | 38 038,26 | 0,00 | 38 038,26 | 12 297,70 | 13 524,57 | 6 721,43 | 5 494,56 | 0,00 | 0,00 |
| LOC COUR | LOCATION MACHINES COURRIER | 15 362,58 | 0,00 | 15 362,58 | 5 120,86 | 5 120,86 | 5 120,86 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| LOCAFFR | LOCATION MACHINES A AFFRANCHIR | 9 111,60 | 0,00 | 9 111,60 | 3 037,20 | 3 037,20 | 3 037,20 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| LOC FRIGO | LOCATION VEHICULES FRIGORIFIQUES CUISINE | 248 832,00 | 0,00 | 248 832,00 | 0,00 | 49 766,40 | 49 766,40 | 49 766,40 | 49 766,40 | 49 766,40 |
| SERVICE OPAH | CONSERVATION DES COLONIES DE MARTINETS | 18 290,00 | 0,00 | 18 290,00 | 9 145,00 | 9 145,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| HORODATEURS | LOGICIELS HORODATEURS | 96 000,00 | 0,00 | 96 000,00 | 22 362,30 | 24 000,00 | 24 000,00 | 25 637,70 | 0,00 | 0,00 |
| HYGIENE PRO | CONYRATS HYGIEE PRO CUISINE CENTRALE ET SATELLITES | 64 000,00 | 0,00 | 64 000,00 | 10 447,57 | 15 923,12 | 15 923,12 | 15 923,12 | 5 783,07 | 0,00 |
| APPRENTIS | CONTRATS APPRENTISSAGE | 100 000,00 | 0,00 | 100 000,00 | 4 441,00 | 50 000,00 | 45 559,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| PAYBYPHONE | FORFAIT POST STATIONNEMENT | 0,00 | 54 000,00 | 54 000,00 | 0,00 | 18 000,00 | 18 000,00 | 18 000,00 | 0,00 | 0,00 |
| RADIO | MAINTENANCE RADIOS PM | 0,00 | 14 022,00 | 14 022,00 | 0,00 | 4 674,00 | 4 674,00 | 4 674,00 | 0,00 | 0,00 |
| CHAUFFAGE | MARCHE EXPLOITATION INSTALLATION THERMIQUE | 0,00 | 2 157 000,00 | 2 157 000,00 | 0,00 | 431 387,73 | 431 387,73 | 431 387,73 | 431 387,73 | 431 449,08 |
| TRIBUNE | MAINTENANCE TRIBUNE TELESCOPIQUE | 0,00 | 7 614,00 | 7 614,00 | 0,00 | 2 538,00 | 2 538,00 | 2 538,00 | 0,00 | 0,00 |
| ASS JURI | ASSISTANCE JURIDIQUE | 3 528,00 | 0,00 | 3 528,00 | 1 176,00 | 1 176,00 | 1 176,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Rapport n°9

Apertura di i conti à termine versu u Statu Ouverture de comptes à terme auprès de l'État

La commune de Bastia s'est vue indemnisée pour les dommages liés à la reconstruction du cimetière de l'Ondina de la somme de 14 000 000€.

L'opération de reconstruction du cimetière concerne plusieurs exercices budgétaires, la commune va donc disposer sur l'exercice 2024 d'un excédent de trésorerie.

Compte tenu du contexte actuel de taux d'intérêt élevés, il apparaît opportun dans un objectif de gestion de trésorerie et plus largement des deniers publics d'étudier toutes possibilités de placement permises par la législation.

Sur la base des articles L1618-2 et R1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Bastia peut procéder au placement de fonds issus :

- De libéralités
- D'aliénation d'éléments de patrimoine
- D'emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté
- De recettes exceptionnelles listées par le décret R 1618-1 à savoir notamment les indemnités d'assurance et sommes perçues à l'issue d'un litige
- D'excédents de trésorerie générés par son cycle d'activité.

Parmi les placements proposés aux collectivités, les comptes à terme ouverts par l'Etat constituent des produits simples à taux fixe et sans risque de perte de capital.

Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème.

Considérant que les comptes à terme concernent des placements de durées inférieures à un an, leur souscription ne nécessite pas d'inscription budgétaire. Il s'agit en effet d'opérations d'ordre non budgétaire traitées directement par le receveur municipal.

Les intérêts générés par les comptes à terme sont quant à eux imputés sur le compte 7688 du budget principal.

En conséquence, il est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture de trois comptes à terme auprès de l'Etat suivant les maturités suivantes :
Durée de 3 mois : 2 000 000€ - Durée de 6 mois : 6 000 000€ - Durée de 8 mois : 2 000 000€
 - Origine des sommes dont le placement est autorisé : indemnisation d'assurance
 - Taux de placement : suivant le dernier barème de l'agence France Trésor
 - Pénalités sur les sommes remboursées par anticipation : aucune
- D'autoriser Monsieur le Maire à viser les formulaires d'ouverture de compte à terme à transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques et tout autre document nécessaire à la réalisation de ces opérations.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à procéder le cas échéant, à la clôture par anticipation du ou des compte(s) à terme ouvert(s) en application de la présente délibération.

Rapport n°10

Pruviste per e litiche 2024 Provisions pour contentieux 2024

La commune de Bastia doit provisionner ses contentieux en fonction du risque encouru estimé conformément aux dispositions combinées des articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les provisions pour risques afférents aux litiges contentieux constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics.

La provision est constituée lorsqu'une première décision de justice rend probable le risque de mise à la charge de la commune ou de l'établissement d'une dépense, ce à hauteur du risque estimé.

La provision donne lieu à reprise à hauteur de son montant lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

L'assemblée délibérante détermine le montant de la provision, dont le suivi et l'emploi sont retracés sur l'état des provisions constituées joint au budget primitif et au compte administratif.

Réajustement des provisions déjà constituées

Contentieux ressources humaines :

- **CONTENTIEUX 1** : Demande tendant à Demande tendant à la condamnation de la commune de Bastia à des indemnités en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de l'illégalité des arrêtés l'ayant maintenue en disponibilité d'office, à ce qu'il soit enjoint au maire de la réintégrer dans ses droits à congés et à la retraite et à la désignation avant dire droit d'un médiateur. **76 193,89 € + Frais irrépétibles : 3.000 €.**

Contentieux en responsabilité :

- **CONTENTIEUX 2** : Demande expertise judiciaire de l'école de Chiostro suite aux multiples infiltrations constatées : **15 000 €**

Provisions à constituer :

Contentieux ressources humaines :

- **CONTENTIEUX 3** : Mise en demeure de régler les sommes dues à l'URSSAF de Haute-Corse : **524 €**

Contentieux en responsabilité :

- **CONTENTIEUX 4** : demande de désignation d'un expert afin d'indiquer si les eaux s'écoulant sur la voie publique sont canalisées par des ouvrages publics suffisants pour éviter que la parcelle du requérant subisse une aggravation de la servitude d'écoulement naturel des eaux. Provision pour expertise estimée à **36000€**
- **CONTENTIEUX 5** : Référé expertise : demande de désignation d'un expert afin de décrire et chiffrer les désordres affectant les parties communes et privatives de la copropriété situé 24 rue Chanoine Letteron suite à la destruction de l'immeuble contigu à celle-ci provoquée par une fuite de gaz le 19 mars 2005 : **46724€ + Frais irrépétibles 2000€**

Contentieux divers dont urbanisme :

- **CONTENTIEUX 6** : Demande d'annulation de PC 02B 033 21 A0081. **Frais irrépétibles : 5000€**
- **CONTENTIEUX 7** : Appel suite à rejet de la demande tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté du 22 mars 2021 par lequel le Maire de la Commune de BASTIA s'est opposé à sa déclaration préalable de travaux, tendant à une modification d'ouvertures et la création d'un balcon en façade côté Quai des Martyrs, au dernier étage d'un immeuble implanté sur la parcelle section AN n°161 et, ensemble la décision du 25 juin 2021 par laquelle le Préfet de Région de CORSE a rejeté son recours préalable contre le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. **2913 €+ Frais irrépétibles 2500€.**
- **CONTENTIEUX 8** : Injonction à la Commune de BASTIA de libérer les trois places de stationnement composant les lots 14, 15 et 16 du plan de copropriété de l'Immeuble Le Vinci sis à Lupinu, 20600 BASTIA en supprimant les horodateurs irrégulièrement implantés, et ce dans le délai de deux mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard. **35000€ de réparation du préjudice de jouissance + 5000€ de frais irrépétibles**
- **CONTENTIEUX 9** : Demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 janvier 2024 pris par le maire de Bastia portant sur l'interdiction de vente directe entre minuit et six heures du matin pour un établissement sis place du marché. **Frais irrépétibles 2000 €**

Contentieux Commande publique :

CONTENTIEUX 10 : annulation de la procédure de passation de marché de fourniture de matériel et d'équipements électriques référencée 2023/021. **Frais irrépétibles 2400€**

En conséquence, il est proposé :

- D'accepter la création de contentieux pour un total de **138 061,00 € dont 16900€ de frais irrépétibles.**
- De procéder au réajustement des provisions déjà constituées pour un montant de **94 193,89€ dont 3000€ de frais irrépétibles.**

Rapport n°11

Accunsentu per a realizazione di l'affitti esistenti è di a passazione d'una convenzione nova di messa à dispusizione à prò di a Croce Rossa Francese cullucata à u 9 carrughju Auguste Gaudin

Approbation de la résiliation des baux existants et de la passation d'une nouvelle convention de mise à disposition au bénéfice de La Croix Rouge Française au 9 Bd Auguste Gaudin

L'association la Croix Rouge Française est une association loi 1901 déclarée d'utilité publique. Ses missions caritatives revêtent un grand intérêt pour la population bastiaise. Elle exerce sa mission dans 5 secteurs d'activité :

- L'urgence et le secourisme
- L'action sociale
- La santé
- La formation
- La solidarité internationale

Cette dernière occupe un local constitué de 2 lots de copropriété (lots 8 et 9) sis en rez-de-chaussée de l'immeuble situé 9, bd Gaudin, pour lesquels deux baux ont été successivement établis en 2006 et 2009 après leur acquisition :

- bail en date du **10 janvier 2006** pour un local d'une superficie de **46,75m²** (un ancien magasin situé au rez-de-chaussée, première porte à droite – lot 8),
- bail en date du **21 janvier 2009** (modifié par avenant le 30.04.2009 concernant sa durée) pour un local d'une superficie de **98m²** (un ancien magasin avec vitrine d'une superficie de 59 m² (42 m²+17m²) situé au rez-de-chaussée côté rue **et** un local d'une superficie de 39 m² dont l'accès se fait depuis la cour intérieure de l'immeuble – lot 9).

Ces locaux ainsi réunis forment une entité d'un seul tenant d'une superficie totale de 144,75 m².

Les articles 2.1 de ces deux contrats de location stipulent qu'à l'issue d'une période de 10 ans, le montant du loyer devait être révisé pour être aligné sur celui du marché immobilier.

La Croix Rouge Française, par courrier en date du 3 août 2023, a sollicité le maintien des loyers actuels, à savoir :

Pour 2023 les loyers annuels étaient de :

- Bail 2006 : 180, 94 € / an
- Bail 2009 : 400,15 € / an

Soit un montant total annuel pour les 2 locaux de 581,09 €.

Au vu de ces éléments, il est proposé, pour simplifier la situation administrative, de résilier les deux contrats et de n'en conclure qu'un seul.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil municipal d'une part, d'approuver la résiliation des baux en date du 10 janvier 2006 et du 21 janvier 2009 modifié par avenant du 30 avril 2009, puis d'autre part, d'approuver la mise à disposition du local d'une superficie totale de 144,75 m² au bénéfice de la Croix Rouge Française pour un loyer annuel de 581,09 €.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver la résiliation des baux en date du 10 janvier 2006, et du 21 janvier 2009 modifié par avenant du 30 avril 2009 établis au bénéfice de l'association La Croix Rouge Française.
- D'approuver la mise à disposition au bénéfice de l'association la Croix Rouge Française d'un local de 144, 754 m² sis en rez-de-chaussée du 9, Bd Gaudin pour un loyer annuel de 581, 09 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y afférent.



Bastia

CITÀ DI CULTURA



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N°..... en date du2024.

Ci-après dénommée la Commune, d'une part,

Et

L'Association « Croix Rouge Française » représentée par Mme Pierrette CALENDINI, Présidente de la délégation Territoriale de Haute-Corse, dont le siège social est sis 9, bd Gaudin 20200 Bastia, autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 janvier 2024.

Ci-après dénommée l'Association d'autre part,

Dénommées ensemble « les parties ».

Préambule

La ville de Bastia est propriétaire de bureaux situés au RDC du 9, Bd auguste Gaudin. Ces derniers sont occupés par l'association La Croix Rouge Française qui a pour objet de prévenir et d'apaiser toutes les souffrances humaines en toute impartialité et sans aucune discrimination. Elle exerce sa mission dans 5 secteurs d'activité :

- L'urgence et le secourisme
- L'action sociale
- La santé
- La formation
- La solidarité internationale

La commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en lui mettant à disposition ses locaux sis 9, Boulevard Auguste GAUDIN. Cette mise à disposition est formalisée par la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à Disposition des locaux

La Commune met à disposition de L'association des locaux situés au RDC du 9, bd Auguste Gaudin, 20200 BASTIA (parcelle AO 44) afin de pouvoir y exercer son activité.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

Que si L'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par L'association, des obligations fixées par la présente convention.

Que la commune pourrait si nécessaire ou dans le cadre d'une réorganisation de l'affectation des locaux attribuer d'autres locaux à L'association que ceux présentement mis à disposition.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition de L'association des locaux sis au RDC du 9, bd Auguste GAUDIN d'une superficie totale de 144,75 m² conformément au plan joint à la présente convention.

Ces derniers sont constitués de deux lots de copropriété sis sur la parcelle AO 44, à savoir :

- le lot n°8 d'une superficie de 46,75m² (un ancien magasin situé au rez-de-chaussée première porte à droite)
- le lot n°9 d'une superficie de 98 m² (un ancien magasin avec vitrine d'une superficie de 59 m² (42 m²+17m²) situé au rez-de-chaussée côté rue et un local d'une superficie de 39 m² dont l'accès se fait depuis la cour intérieure de l'immeuble

Article 3 : Capacité d'accueil

Les locaux sis 9 Bd auguste Gaudin représentent un ERP de catégorie 5.

Article 4 : Loyer -Charges

Article 4-1 : Montant de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant un loyer annuel de 581,09 euros.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle de ces locaux est de 10 132,50 €.

Elle sera révisée annuellement le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT).

La première révision interviendra le 1^{er} janvier 2025 sur la base de l'indice du 3^{ème} trimestre de l'année 2024

Article 4-2 : Publicité des comptes

L'ASSOCIATION s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé à 10 132,50 €.

LA COMMUNE, conformément à l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexée aux documents budgétaires.

Article 4- : Charges locatives

L'association aura à sa charge les dépenses liées aux fluides (eau et électricité/gaz) ainsi que les charges relatives à son abonnement téléphonique, internet et celles liées à l'entretien des locaux qui lui sont affectés

Article 5 : Contrôle

La Commune se réserve la faculté de demander à l'Association la communication d'une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 6 : Travaux de mise aux normes

La Commune devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène, de respect du droit du travail qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Par ailleurs, la Commune prendra en charge l'ensemble des contrôles de vérification des installations et appareils électriques annuels et autres imposés par la réglementation.

Article 7 : Etat des locaux – Etat des lieux

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, L'association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

L'Association devra les tenir en bon état d'entretien (ménage...) pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé.

Article 8 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par L'Association conformément à l'objet social décrit au préambule de la présente convention.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 9 : Transformation et embellissement des locaux

L'Association n'est autorisée à faire aucuns travaux dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation de la Commune.

Article 10 : Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

L'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

Article 11 : Durée – renouvellement - congé

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction et commencera à courir à sa date de signature. Une demande de congé pourra être donnée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois minimum avant l'échéance convenue.

Article 12 : Assurances

L'Association souscrira une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...) sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 13 : responsabilité et recours

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 14 : Hygiène et sécurité

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans le local (à l'exception des chiens guides d'aveugles).

Article 15 : Encombrement

Il est interdit d'obstruer les entrées et les issues de secours.

Article 16 : Obligations générales de L'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de L'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité,

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Ils respecteront le règlement intérieur s'il existe ;

Article 17 : Résiliation

En cas de non-respect par L'Association de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 10 JOURS suivant l'envoi par la Commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La Commune pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec préavis de 3 MOIS envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

L'Association pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 1 MOIS envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 18 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : Prise d'effet de la convention

Elle commencera à courir à compter de sa signature par les parties.

Article 20 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia en 2 exemplaires,

Pour La Ville de Bastia,

Le Maire,

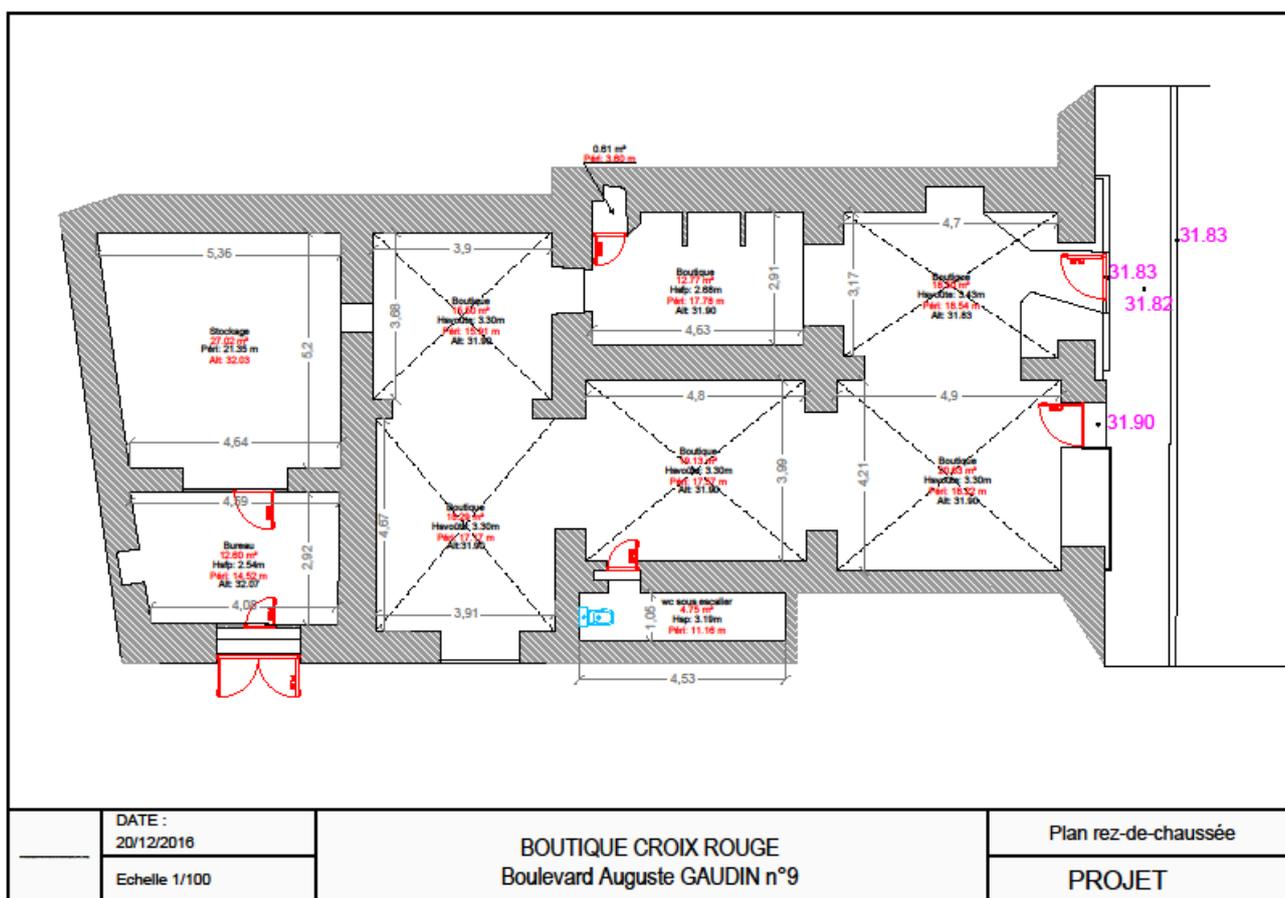
Pierre SAVELLI

Pour L'association Croix Rouge Française

La Présidente

Pierrette CALENDINI

ANNEXE – PLAN



Rapport n°12

Accunsentu per una cunvenzione rilativa à l'istallazione di un piezometru à prò di a Stà Pietra inde a pepiniera cumunale di Bastia nantu à a cumuna di Furiani
Approbation d'une convention relative à l'installation d'un piézomètre au bénéfice de la société Pietra dans la pépinière communale de Bastia située sur la commune de Furiani

La société Pietra, dans le cadre de ses activités, a sollicité la Ville de Bastia en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un piézomètre dans l'enceinte de la pépinière communale située à Furiani afin d'assurer le suivi du niveau de la nappe phréatique.

Ce piézomètre aura une profondeur de 40 m avec une dalle en béton de 50 cm².

Cette demande a reçu l'accord du Service Espace Verts. Ce piézomètre sera installé en limite de parcelle. Il ne gêne pas l'exploitation du site par la Ville.

La convention sera conclue à titre gratuit pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction. À l'expiration de la convention, la société Pietra neutralisera l'ouvrage en le rebouchant.

En conséquence, il est proposé :

- D'autoriser la société Pietra à installer un piézomètre dans l'enceinte de la pépinière communale située à Furiani (parcelle B 1431).
- D'approuver le projet de convention de mise à disposition gratuite annexé.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention.





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE LA SOCIETE PIETRA

EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN PIEZOMETRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La société Brasserie PIETRA, représentée par son Président, la société GROUPE BOISSONS DE CORSE, elle-même représentée par M. Hugo SIALELLI, Directeur Général, dont le siège est sis route de la Marana, 20600 FURIANI,

Ci-après dénommée LE BENEFICIAIRE,

ET

La Ville de Bastia, représentée par son Maire, Pierre SAVELLI, et dont le siège est sis avenue Pierre Giudicelli, 20200 BASTIA.

Ci-après dénommée LE PROPRIETAIRE,

PREAMBULE

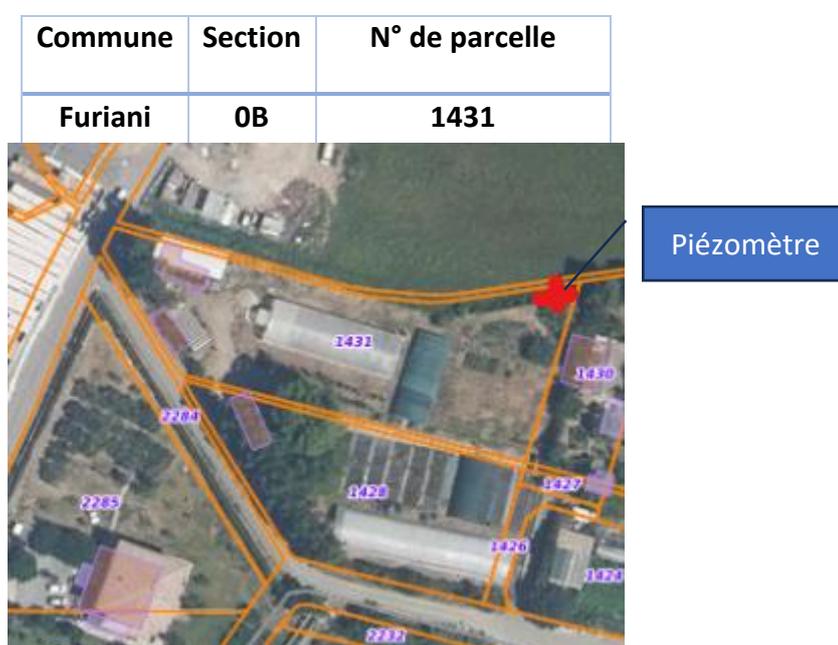
Dans le cadre du suivi du niveau de nappe et de l'interface eau salée / eau douce, la société PIETRA souhaite réaliser un piézomètre de suivi et de surveillance. Pour permettre des mesures adaptées, ce piézomètre doit être réalisé à distance du site d'exploitation, ainsi qu'entre la mer et le site. Cette convention concerne la réalisation de l'ouvrage, ainsi que l'accès à ce dernier pour permettre la réalisation des mesures, la maintenance des sondes et la récupération des données.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION : MISE A DISPOSITION GRATUITE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire met à disposition du Bénéficiaire à titre gratuit, une partie du site de la pépinière communale située sur la commune de Furiani, nécessaire à la réalisation d'un forage destiné au suivi quantitatif de la nappe, ainsi que les conditions d'accès à l'ouvrage après forage pour la réalisation des mesures associées, la maintenance et la récupération des données. L'implantation précise de l'ouvrage est déterminée en accord avec le propriétaire.

- La parcelle



Un délai de 2 jours est nécessaire pour procéder aux travaux de foration et installer l'équipement. Ces travaux seront réalisés par une entreprise de forage qualifiée choisie par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire avertira le Propriétaire à minima deux jours avant le démarrage des travaux.

A terme, l'installation aura une emprise au sol de 50 cm² pour une profondeur de 40 m. La tête de l'ouvrage sera constituée d'un tube métallique sortant de 60cm du sol fermé par un clapet cadénassé.

Les travaux et le suivi exécutés dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité du Bénéficiaire qui fera son affaire personnelle de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation des opérations.

Au cas où le Bénéficiaire en cours de réalisation envisagerait de modifier le déroulement du suivi, il devra en avertir le Propriétaire.

Le Bénéficiaire est propriétaire de l'ouvrage et en assumera l'entière responsabilité.



Piezomètre de 40 mètres de profondeur avec dalle béton de 50cm sur 50 cm.

2- MODALITES DU SUIVI

Les levés seront réalisés à l'aide d'une sonde d'enregistrement aux heures d'ouverture de la pépinière et ce, trimestriellement sauf aléas.

Le Bénéficiaire avertira le Propriétaire et l'exploitant avant chaque visite ou intervention.

Le Bénéficiaire assurera l'utilisation, l'inspection et l'entretien de l'ouvrage créé.

Le Bénéficiaire s'engage à minimiser les impacts et nuisances.

3- OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage à :

- s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à l'entretien des installations ;
- n'entreprendre aucune opération qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage.

4 - ETAT DES LIEUX

Il sera réalisé un état des lieux contradictoirement entre les parties avant le début des installations.

5- SORT DE L'OUVRAGE AU TERME DE LA CONVENTION

Le Bénéficiaire au terme de la convention s'engage à neutraliser l'ouvrage. Il prendra en charge le rebouchage de celui-ci en respectant les normes en vigueur. (Au regard de l'évolution des normes, il vaut peut-être mieux ne pas en citer)

6- DUREE - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée :

- Au terme de la convention : Par chacune des parties après avoir notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre son congé en respectant un délai de préavis de 6 mois.
- De plein droit : Par chacune des parties en cas d'inexécution, par l'autre partie, de l'une des clauses après mise en demeure d'y remédier restée sans effet par lettre recommandée avec accusé de réception.
- A tout moment : Les parties pourront par convention amiable décider de résilier la convention à une date qu'elles auront convenue.

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Fait à..... le , en deux exemplaires originaux.

Pour La société Brasserie PIETRA,
Directeur Général,

Hugo SIALELLI

Pour la Ville de Bastia,
Le Maire,

Pierre SAVELLI

Rapport n°13

Accunsentu per un studiu pruperaziunale d'Uperazione Prugrammate di Migliuramentu di l'abitatu di u Centru Stòricu Approbation de l'Étude pré-opérationnelle d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat du Centre Ancien

Les conventions des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat du Centre Ancien (OPAH), en cours, s'achèvent fin d'année 2024.

Afin de poursuivre la dynamique de réhabilitation du centre ancien enclenchée et d'engager un nouveau programme à partir de 2025, il est nécessaire de réaliser une étude pré-opérationnelle car, bien que l'expérience cumulée au travers de toutes ces années de réhabilitation nous a conduit à avoir une excellente connaissance du territoire, il est nécessaire de vérifier ces ressentis par une nouvelle approche de recherche, d'autant que le contexte du marché immobilier a beaucoup changé ces dernières années et que les dispositifs opérationnels ont évolué.

Cette étude aura pour objectifs :

- Analyse globale du territoire : contexte urbain, caractéristiques socio-économiques, du bâti, fonctionnement du marché immobilier, l'identification des acteurs et partenaires
- Analyse approfondie d'échantillons d'immeubles et de logements par un diagnostic complet : technique, social, juridique et financier
- Elaboration et proposition de stratégies opérationnelles et de périmètre d'intervention
- Définition des objectifs quantitatifs et qualitatifs
- Calibrage des moyens financiers et humains à mobiliser
- Préparation des conventions de programme
- Définition des missions opérationnelles et des objectifs.

Une consultation sera lancée pour le choix d'un bureau d'étude spécialisé.

Le coût estimé d'une telle étude est de 100 000 € HT.

Le plan de financement suivant peut être avancé (à moduler selon les règles de plafonnements maximum autorisés) :

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Subvention ANAH | 50 000 € |
| Subvention Collectivité de Corse | 17 500 € |
| Subvention Banque des Territoires | 25 000 € |
| Reste à charge | 7 500 € |
| Coût de l'étude | 100 000 € |

En conséquence, il est proposé :

- De valider le principe de lancement d'une étude pré-opérationnelle des OPAH du Centre Ancien.
- D'autoriser Monsieur le Maire à demander les subventions pour l'ingénierie nécessaires auprès des différents financeurs.

Rapport n°14

Accunsentu per u pianu di finanzamentu relativu à i studii è à missione di Maestria d'òpera di u Parking di u situ di A Capochja

Approbation du plan de financement relatif aux études préalables et à la mission de Maîtrise d'œuvre du Parking du site de Capochja

La commune de Bastia dans son engagement affirmé en matière de développement durable et de préservation des ressources, envisage d'aménager une friche, emprise foncière située sur un lieu stratégique en entrée de ville et sur le front de mer.



L'aménagement du site Capochja répond à plusieurs objectifs :

- Favoriser les déplacements doux et permettre la mixité des modes de déplacements entre piétons, vélos, voiture... ;
- Réaliser des équipements et des espaces publics.

Ce projet qui a pour ambition d'être intégré à son environnement, apportera un soin particulier au traitement de tous les espaces, formes urbaines et à l'aspect architectural du bâti.

Le programme prévoit à court terme :

- Création d'un parc de stationnement d'environ 300 places ;
- Création d'équipements d'espaces publics et d'espaces verts.



Ce projet global d'aménagement s'inscrit dans plusieurs documents de planification (PADD, PLU, PGD et schéma communautaire des liaisons douces) et constitue une des actions cœur de ville.

Concernant la réalisation du parking, le programme technique détaillé est finalisé. Il s'agira d'un Parc de Stationnement Largement Ventilé (PSLV) P+4R. Le concours de Maîtrise d'œuvre est en cours de passation.

Le montant estimatif global de cette opération "Construction d'un PSLV" s'élève à 6 600 000 € HT. Ce montant inclut les frais des études préalables, la mission de Maîtrise d'Œuvre, les missions de Contrôleur technique (CT) et de Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) ainsi que la mission d'ingénierie géotechnique.

Dans un premier temps, cette opération à savoir :

- Les études relatives à la programmation ;
- Les études préalables et les missions d'ingénierie géotechnique,
- CT/CSPS,
- La mission de maîtrise d'œuvre

Est éligible au titre du Fonds Vert et de la Charte Urbaine/Fonds de Territorialisation selon le plan de financement ci-après :

| Dépenses | | Recettes | |
|--|--------------------------|-----------------------|------------------|
| Libellé | Dépense éligible HT en € | Libellé | Montant HT en € |
| Etudes relatives à la programmation | 750 000 € | CdC (40%) | 300 000 € |
| Prestations intellectuelles complémentaires (ingénierie géotechnique, CT, CSPS...) | | Etat (40%) | 300 000 € |
| Mission de Maîtrise d'Oeuvre | | Autofinancement (20%) | 150 000 € |
| Total dépenses | 750 000 € | Total recettes | 750 000 € |

Dans un second temps, une fois les phases financières du projet définies par la réalisation de ces études préalables et mission de maîtrise d'œuvre (phase conception), le financement de la phase opérationnelle (Travaux d'aménagement) sera étudié dans le cadre de ces mêmes dispositifs d'aide (Etat et Collectivité de Corse).

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver l'opération et plan de financement de l'opération tel qu'indiqué ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des financements correspondant et signer les documents s'y rapportant.

Rapport n°15

Accunsentu per l'inviluppu indennitariu 2024 Approbation de l'enveloppe indemnitaire 2024

L'assemblée délibérante est seule compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire des agents relevant de la collectivité et fixe la liste exhaustive des primes et indemnités versées au personnel de la collectivité.

Elle fixe également les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire en application de la réglementation en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget,

Pour l'année 2024, l'enveloppe indemnitaire s'élève à 4 681 733.40 euros pour un effectif de 731 agents dont 639 sont éligibles.

Pour l'année 2024, l'enveloppe indemnitaire du Budget annexe du vieux port est de 33 060 euros pour un effectif de 5 agents.

En conséquence, il est proposé :

- **De fixer le régime indemnitaire tel qu'indiqué ci-dessus et en annexes au profit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires** (hors éléments variables du régime indemnitaire, attribués au regard de leur effectivité et prévus au budget).

Par ailleurs, certains éléments du régime indemnitaire (indemnités et primes) étant des éléments variables en fonction des différents travaux et sujétions particulières,

- **D'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires** au profit du personnel (*titulaires, stagiaires, et non titulaires*) relevant des cadres d'emplois éligibles au regard de la réglementation en vigueur et des délibérations de notre collectivité.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

• **D'attribuer le RIFSEEP** (IFSE et CIA) pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels, relevant du cadre d'emploi précité.

• **D'attribuer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-après :**

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

En cas de congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, l'IFSE est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 3^{ème} jour d'absence.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue intégralement.

• **D'attribuer le CIA dans les conditions indiquées ci-après :**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel non reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au regard de la quotité de travail exercé par l'agent.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pour une durée cumulée de plus 3 mois sur l'année relative à l'entretien d'évaluation.

• **D'autoriser le versement, pour les cadres d'emplois éligibles, de :**

- Les indemnités pour frais de déplacement et déménagement,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de panier,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité pour travail dominical des personnes de surveillance et d'accueil,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- L'indemnité horaire pour travail de nuit,
- La prime de fin d'année versée aux agents non titulaires de droit privé appelés « 120 heures »,
- L'indemnité compensatoire pour frais de transport.

• **D'autoriser, s'il y a lieu, la revalorisation réglementaire automatique des primes et indemnités.**

• **De fixer l'écrêtement du régime indemnitaire (notamment IFSE, IAT et prime spéciale police) comme suit :**

En cas de congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, le régime indemnitaire est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 3^{ème} jour d'absence.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- **De verser le régime indemnitaire aux agents à temps non complet ainsi qu'aux agents à temps partiel au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (hors temps partiel thérapeutique).**
- **De verser les indemnités (au regard de la périodicité fixée par décret) mensuellement ou annuellement.**
- **D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-après :**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel non reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au regard de la quotité de travail exercé par l'agent.

Le CIA sera versé aux agents présents pour une durée cumulée de plus 9 mois sur l'année N-1.

- **De fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.**
- **D'approuver le montant de cette enveloppe.**
- **De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024 chapitre 012 de la commune.**

| VIEUX PORT | 1 | | 2 | | TOTAL MONTANT | TOTAL NBRE |
|--------------------------|----------------|----------|----------------|----------|---------------|------------|
| | Montant annuel | Nbre | Montant annuel | Nbre | | |
| Filière technique | 11 340 | 1 | 18 720 | 3 | 30 060 | 4 |
| Adjt tech ter | | | 3 720 | 1 | 3 720 | 1 |
| Agent maîtrise | | | 4 800 | 1 | 4 800 | 1 |
| Agent maîtrise Pa | 11 340 | 1 | | | 11 340 | 1 |
| Technicien | | | 10 200 | 1 | 10 200 | 1 |
| Total général | 11 340 | 1 | 18 720 | 3 | 30 060 | 4 |

| MAIRIE | 1 | | 2 | | 3 | | 4 | | TOTAL MONTANT ANNUEL | TOTAL NOMBRE |
|--|-------------------|-----------|-------------------|-----------|-------------------|-----------|-------------------|-----------|----------------------|--------------|
| | MONTANT ANNUEL | NOMBRE | | |
| Filière administrative | 768 938,88 | 64 | 434 087,64 | 66 | 478 093,08 | 36 | 103 800,00 | 10 | 1 784 919,60 | 176 |
| Adjoints administratifs territoriaux | 347 400,00 | 44 | 233 087,64 | 52 | | | | | 580 487,64 | 96 |
| Adjnt adm | 122 580,00 | 18 | 71 040,00 | 19 | | | | | 193 620,00 | 37 |
| Adjnt adm Pal 1CI | 180 720,00 | 21 | 140 682,60 | 28 | | | | | 321 402,60 | 49 |
| Adjnt adm Pal 2CI | 44 100,00 | 5 | 21 365,04 | 5 | | | | | 65 465,04 | 10 |
| Attachés Territoriaux | 134 738,88 | 6 | 126 000,00 | 7 | 421 693,08 | 30 | 103 800,00 | 10 | 786 231,96 | 53 |
| Attaché | 42 720,00 | 2 | 90 000,00 | 5 | 229 200,00 | 17 | 93 000,00 | 9 | 454 920,00 | 33 |
| Attaché HCl | 27 120,00 | 1 | | | 16 393,08 | 1 | | | 43 513,08 | 2 |
| Attaché Pal | 64 898,88 | 3 | 36 000,00 | 2 | 176 100,00 | 12 | 10 800,00 | 1 | 287 798,88 | 18 |
| Emplois fonctionnels administratifs | 165 600,00 | 5 | | | | | | | 165 600,00 | 5 |
| D.G. 40 à 80 mille hab. | 57 120,00 | 1 | | | | | | | 57 120,00 | 1 |
| D.G.A.40 a 150 mille hab | 108 480,00 | 4 | | | | | | | 108 480,00 | 4 |
| Rédacteurs Territoriaux | 121 200,00 | 9 | 75 000,00 | 7 | 56 400,00 | 6 | | | 252 600,00 | 22 |
| Rédacteur | | | 10 200,00 | 1 | 18 000,00 | 2 | | | 28 200,00 | 3 |
| Rédacteur Pal 1CI | 52 800,00 | 4 | 43 200,00 | 4 | 9 600,00 | 1 | | | 105 600,00 | 9 |
| Rédacteur Pal 2CI | 68 400,00 | 5 | 21 600,00 | 2 | 28 800,00 | 3 | | | 118 800,00 | 10 |
| Filière animation | 16 200,00 | 3 | 77 760,00 | 20 | | | | | 93 960,00 | 23 |
| Adjoints territoriaux d'animation | 16 200,00 | 3 | 77 760,00 | 20 | | | | | 93 960,00 | 23 |
| Adjnt ter anim Pal 1CI | 5 400,00 | 1 | 10 800,00 | 2 | | | | | 16 200,00 | 3 |
| Adjnt ter anim Pal 2CI | 10 800,00 | 2 | 8 640,00 | 2 | | | | | 19 440,00 | 4 |
| Adjnt ter animation | | | 58 320,00 | 16 | | | | | 58 320,00 | 16 |
| Filière culturelle | 38 400,00 | 3 | 24 000,00 | 3 | | | | | 62 400,00 | 6 |
| Adjoints du patrimoine territoriaux | | | 4 800,00 | 1 | | | | | 4 800,00 | 1 |
| Adjnt ter patr Pal 1CI | | | 4 800,00 | 1 | | | | | 4 800,00 | 1 |
| Assist.Ter.Conserv.Patrimoine&Biblio | 21 600,00 | 2 | 8 400,00 | 1 | | | | | 30 000,00 | 3 |
| Assist conserv Pal 1CI | 21 600,00 | 2 | 8 400,00 | 1 | | | | | 30 000,00 | 3 |
| Attachés ter. de conserv. du patrimoine | | | 10 800,00 | 1 | | | | | 10 800,00 | 1 |
| Attaché conserv patr | | | 10 800,00 | 1 | | | | | 10 800,00 | 1 |
| Conservateurs territoriaux du patrimoine | 16 800,00 | 1 | | | | | | | 16 800,00 | 1 |
| Conserv patr (Promo) | 16 800,00 | 1 | | | | | | | 16 800,00 | 1 |
| Filière médico-sociale | 73 989,36 | 3 | 68 675,40 | 12 | | | | | 142 664,76 | 15 |
| Auxiliaires de puériculture territoriaux | | | 68 675,40 | 12 | | | | | 68 675,40 | 12 |
| Auxiliaire puér CI N | | | 20 640,96 | 4 | | | | | 20 640,96 | 4 |
| Auxiliaire puér CI Sup | | | 48 034,44 | 8 | | | | | 48 034,44 | 8 |
| Infirmiers Terr. en Soins Généraux | 19 476,00 | 1 | | | | | | | 19 476,00 | 1 |
| Infirmier soins gx | 19 476,00 | 1 | | | | | | | 19 476,00 | 1 |
| Médecins territoriaux | 43 176,00 | 1 | | | | | | | 43 176,00 | 1 |
| Médecin HCl | 43 176,00 | 1 | | | | | | | 43 176,00 | 1 |
| Puéricultrices territoriales | 11 337,36 | 1 | | | | | | | 11 337,36 | 1 |
| Puér HCl | 11 337,36 | 1 | | | | | | | 11 337,36 | 1 |
| Filière Sociale | 16 280,04 | 2 | 164 400,00 | 38 | | | | | 180 680,04 | 40 |
| Agents sociaux territoriaux | 7 080,00 | 1 | 94 200,00 | 23 | | | | | 101 280,00 | 24 |
| Agent social | 7 080,00 | 1 | 65 400,00 | 17 | | | | | 72 480,00 | 18 |
| Agent social Pal 1CI | | | 14 400,00 | 3 | | | | | 14 400,00 | 3 |
| Agent social Pal 2CI | | | 14 400,00 | 3 | | | | | 14 400,00 | 3 |
| Agents ter.spécialis. écoles maternelles | | | 63 120,00 | 14 | | | | | 63 120,00 | 14 |
| ATSEM Pal 1CI | | | 24 000,00 | 5 | | | | | 24 000,00 | 5 |
| ATSEM Pal 2CI | | | 39 120,00 | 9 | | | | | 39 120,00 | 9 |
| Educateurs terr. de jeunes enfants | 9 200,04 | 1 | 7 080,00 | 1 | | | | | 16 280,04 | 2 |

| | | | | | | | | | | |
|--|---------------------|------------|---------------------|------------|-------------------|-----------|-------------------|-----------|---------------------|------------|
| Educateur Jeunes Enfants | 9 200,04 | 1 | 7 080,00 | 1 | | | | | 16 280,04 | 2 |
| Filière sportive | 7 800,00 | 1 | | | | | | | 7 800,00 | 1 |
| Opérateurs ter. activités physiq.&sport. | 7 800,00 | 1 | | | | | | | 7 800,00 | 1 |
| Opérateur APS Pal | 7 800,00 | 1 | | | | | | | 7 800,00 | 1 |
| Filière technique | 897 534,60 | 95 | 1 449 400,92 | 278 | 39 600,00 | 4 | 22 773,48 | 1 | 2 409 309,00 | 378 |
| Adjoints techniques territoriaux | 182 040,00 | 24 | 469 964,76 | 120 | | | | | 652 004,76 | 144 |
| Adjt tech | 166 440,00 | 22 | 429 524,76 | 111 | | | | | 595 964,76 | 133 |
| Adjt tech Pal 1Cl | | | 19 200,00 | 4 | | | | | 19 200,00 | 4 |
| Adjt tech Pal 2Cl | 15 600,00 | 2 | 21 240,00 | 5 | | | | | 36 840,00 | 7 |
| Agents de maîtrise Territoriaux | 487 618,44 | 57 | 768 936,36 | 142 | | | | | 1 256 554,80 | 199 |
| Agent maîtrise | 39 674,88 | 5 | 164 568,84 | 33 | | | | | 204 243,72 | 38 |
| Agent maîtrise Pal | 447 943,56 | 52 | 604 367,52 | 109 | | | | | 1 052 311,08 | 161 |
| Emplois fonctionnels techniques | | | 30 121,08 | 1 | | | | | 30 121,08 | 1 |
| DGST 40 à 80 mille hab | | | 30 121,08 | 1 | | | | | 30 121,08 | 1 |
| Ingénieurs en chef territoriaux | | | | | | | 22 773,48 | 1 | 22 773,48 | 1 |
| Ingénieur en chef HCl | | | | | | | 22 773,48 | 1 | 22 773,48 | 1 |
| Ingénieurs territoriaux | 124 976,16 | 6 | 75 978,72 | 5 | 12 600,00 | 1 | | | 213 554,88 | 12 |
| Ingénieur | | | 57 600,00 | 4 | 12 600,00 | 1 | | | 70 200,00 | 5 |
| Ingénieur Pal | 124 976,16 | 6 | 18 378,72 | 1 | | | | | 143 354,88 | 7 |
| Techniciens territoriaux | 102 900,00 | 8 | 104 400,00 | 10 | 27 000,00 | 3 | | | 234 300,00 | 21 |
| Technicien | 37 980,00 | 3 | 30 600,00 | 3 | 27 000,00 | 3 | | | 95 580,00 | 9 |
| Technicien Pal 1Cl | 39 060,00 | 3 | 63 600,00 | 6 | | | | | 102 660,00 | 9 |
| Technicien Pal 2Cl | 25 860,00 | 2 | 10 200,00 | 1 | | | | | 36 060,00 | 3 |
| Total général | 1 819 142,88 | 171 | 2 218 323,96 | 417 | 517 693,08 | 40 | 126 573,48 | 11 | 4 681 733,40 | 639 |

Rapport n°16

Creazione d'impeghji stagiuneschi 2024 Création d'emplois saisonniers pour l'année 2024

Chaque année, l'activité de plusieurs services de la mairie augmente au cours de la période estivale. C'est le cas notamment du Pôle Jeunesse et Loisirs, de la surveillance des zones de baignades, du musée, de la police municipale et de la capitainerie du Vieux Port.

En conséquence, il est proposé la création des emplois saisonniers suivants prévue à l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

| Services | Postes créés | Nbre juillet | Nbre août |
|----------------------------|---|---------------------|------------------|
| Surveillance des Baignades | Agent de surveillance des Baignades (1 BNSSA ou 1 BEESAN) | 1 | 1 |
| Jeunesse et Loisirs | Agents d'animation titulaires du BAFA | 8 | 7 |
| Musée | Agents d'accueil et de surveillance | 7 | 7 |
| Police Municipale | Agents de surveillance de la voie publique | 3 | 3 |
| Animation | Agent administratif | 1 | 1 |
| Capitainerie du Vieux Port | Agents d'accueil des bateaux de plaisance | 2 | 2 |

En conséquence il est proposé :

- D'approuver le recrutement des agents susmentionnés par contrat à durée déterminée pour la période estivale.
- De fixer leur rémunération sur la base du premier échelon de l'échelle C1 de rémunération des agents de catégorie C, hormis pour les agents d'animation saisonniers pour lesquels la rémunération s'effectuera sur les bases forfaitaires de cotisations des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles afin d'assurer l'encadrement des mineurs.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois sont inscrits au budget de la commune pour l'année 2024, chapitre 012, compte 64131.

Rapport n°17

Creazione di un postu di redattore territoriale Création d'un poste de rédacteur territorial

Eu égard à la réussite au concours d'un adjoint administratif territorial recruté par voie contractuelle, il est proposé la création du poste subséquent :

1 poste rédacteur territorial au pôle des affaires juridiques

En conséquence, il est proposé :

- De créer le poste susvisé.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois sont inscrits au budget 2024.

Rapport n°18

Creazione di posti à fine di messa in staziu Création de postes aux fins de mise en stage

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Au vu du recensement des besoins à l'aune de l'exercice budgétaire 2024 et dans une volonté de poursuite de la politique de pérennisation des emplois vacataires et contractuels présents au sein des effectifs de la ville, il est proposé une mise en stage pour les postes suivants créés par voie contractuelle lors des conseils municipaux en date du 7 avril 2022, 20 juillet et 16 novembre 2023 et 22 février 2024 :

| | Nombre |
|-------------------------------|-----------|
| Filière administrative | 1 |
| Adjt adm | 1 |
| TC | 1 |
| Filière animation | 13 |
| Adjt ter animation | 13 |
| TNC 6.00/35.00 | 2 |
| TNC 8.00/35.00 | 1 |
| TNC 10.00/35.00 | 2 |
| TNC 11.00/35.00 | 1 |
| TNC 12.00/35.00 | 2 |
| TNC 13.00/35.00 | 2 |
| TNC 15.00/35.00 | 1 |
| TNC 18.00/35.00 | 1 |
| TNC 27.00/35.00 | 1 |
| Filière Sociale | 4 |
| Agent social | 4 |
| TC | 4 |
| Filière technique | 19 |

| | |
|----------------------|-----------|
| Adjt tech | 19 |
| TC | 10 |
| TNC 9.00/35.00 | 1 |
| TNC 12.00/35.00 | 1 |
| TNC 18.00/35.00 | 2 |
| TNC 26.00/35.00 | 1 |
| TNC 28.00/35.00 | 4 |
| Total général | 37 |

Ces mises en stage ne s'effectueront qu'eu égard à la valeur professionnelle des agents concernés,

En conséquence, il est proposé :

- De créer les postes susvisés afin de permettre la mise en stage des agents contractuels.
- De préciser qu'il n'y a pas de modification du tableau des emplois.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois sont inscrits au budget 2024.